

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.333 du 5 janvier 2010

G./A.188.301/VI-17.806

En cause : **MOREAU** Perrine,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2008 par Perrine MOREAU, qui demande l'annulation de "la décision qui aurait été prise, à une date inconnue, par une autorité inconnue, de supprimer au sein de l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de Mons, à partir de l'année académique 2008-2009, le cours de «Dessin - Modèle vivant» (6/12^e) dans lequel la requérante est désignée en qualité de professeur temporaire à durée indéterminée";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2009 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathalie DE TERWANGNE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est désignée à titre temporaire en qualité de professeur dans le cours de "Dessin - Modèle vivant" (6/12^e) à l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels (en abrégé E.S.A.P.V.) de Mons depuis l'année académique 2003-2004;

Considérant que s'il ressort du dossier administratif déposé par la partie adverse que le conseil de gestion pédagogique de l'E.S.A.P.V. s'est bien prononcé, lors de sa séance du 31 janvier 2008, en faveur de la suppression, à partir de l'année académique 2008-2009, du cours de "Dessin - Modèle vivant" et de son remplacement par un cours dénommé "Dessin et moyen d'expression", les nettes réserves que le commissaire du Gouvernement a ensuite formulées à ce propos ont toutefois amené la partie adverse à décider, le 26 mai 2008, de ne pas approuver cette proposition de modification des cours de dessin;

Considérant qu'il ressort encore du dossier administratif que le conseil de gestion pédagogique de ce même établissement a, lors de sa séance du 26 juin 2008, voté à l'unanimité des membres une nouvelle proposition de structure des cours de dessin pour l'année académique 2008-2009 dans laquelle le cours de "Dessin - Modèle vivant" est maintenu; que, partant, le recours, dépourvu d'objet, doit être déclaré irrecevable;

Considérant qu'en raison du comportement de la partie adverse, qui a pu induire la requérante en erreur et l'amener à introduire son recours, les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq janvier deux mille dix par :

M^{mes} DAURMONT,
HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.